

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 3 novembre 1973 fixant le montant moyen forfaitaire par région des frais de livraison des farines et semoules, au cours de l'année 1973, p. 1081.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1973 du wali de Constantine, portant affectation, à titre onéreux, de deux parcelles de terre d'une superficie respective de 77,75 m<sup>2</sup> et 112,50 m<sup>2</sup> dépendant respectivement des lots ruraux n<sup>os</sup> 143 du centre Emir Abdelkader (ex-Strasbourg) et 259 du centre de Taher, au profit du ministère des postes et télécommunications, nécessaires à l'implantation de deux stations intermédiaires de télécommunications aux P.K. 68.379,60 et 77.173,50 de la R.N. n<sup>o</sup> 43 de Jijel à El Milia, p. 1081.

Arrêté du 5 février 1973 du wali de Saïda, portant concession gratuite, au profit du ministère d'Etat chargé des transports, d'une parcelle de terrain « arch » de 30.000 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une station météorologique à Méchéria, p. 1082.

Arrêté du 16 février 1973 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Oued Cheham, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 0 ha 11 a 22 ca, pour servir d'assiette à une école primaire de 3 classes et 1 logement, p. 1082.

Arrêté du 20 février 1973 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, bien de l'Etat, d'une superficie de 132 m<sup>2</sup> 75 dm<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n<sup>o</sup> 47 pie du territoire de Rouffach, au profit du ministère des postes et télécommunications pour servir à l'implantation de la station intermédiaire de télécommunications n<sup>o</sup> 9 à Ibn Ziad, p. 1082.

Arrêté du 20 février 1973 du wali de Constantine, portant affectation du poste SAP de Grarem, édifié sur les lots n<sup>os</sup> 51 et 52 du plan de lotissement du centre de Grarem, d'une superficie de 16 a au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1082.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1082.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 novembre 1973 portant nomination du secrétaire général de la société nationale des transports de voyageurs.

Par arrêté du 8 novembre 1973, M. Mergouz Belhadj est nommé en qualité de secrétaire général de la société nationale des transports de voyageurs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n<sup>o</sup> 73-115 du 25 juillet 1973 fixant les superficies minimales et maximales des propriétés agricoles ou à vocation agricole dans la wilaya de Médée (rectificatif).

J.O. n<sup>o</sup> 65 du 14 août 1973

Page 723, 2ème colonne, 17ème et 18ème lignes :

Au lieu de :

1<sup>o</sup> Commune de Souaghi : l'extrême-Sud au-dessus de la sous-zone 2 de la zone I.

Lire :

1<sup>o</sup> Commune de Souaghi : l'extrême-Sud au-dessus de la zone II.

Page 723, 2ème colonne, 30ème et 31ème lignes :

Au lieu de :

5<sup>o</sup> Commune de Dirah : partie Nord de la commune limitée au Nord par la ligne Seflah Es Cherguia...

Lire :

5<sup>o</sup> Commune de Dirah : partie de la commune limitée au Sud par la ligne : Seflah Es Cherguia...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 23 octobre 1973 modifiant les arrêtés interministériels des 14 décembre 1971 et 14 octobre 1972 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1972 complétant l'arrêté interministériel du 14 décembre 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est complété comme suit :

« Les candidats qui ne fréquentent aucun établissement, peuvent faire acte de candidature. Ils devront produire, en plus de la notice individuelle, un certificat délivré par un établissement scolaire public ou privé agréé, attestant que le candidat a bénéficié d'une préparation convenable et qu'il est apte à subir les épreuves du baccalauréat ».

Art. 2. — L'article 13 du même arrêté est complété comme suit :